

Note de la présidence de l'UE sur l'extension du vote à la majorité qualifiée (20 avril 2000)

Légende: Note de la présidence du Conseil de l'Union européenne du 20 avril 2000 sur l'extension du vote à la majorité qualifiée. À la lumière des débats qui ont eu lieu au cours de la première phase des travaux de la conférence au niveau des représentants et au niveau ministériel, la présidence propose une approche globale qui pourrait servir de base pour la suite de l'examen approfondi de la question du vote à la majorité qualifiée au sein du Groupe des représentants.

Source: Conférence des représentants des gouvernements des États membres. Note de la Présidence – CIG 2000 – Extension éventuelle du vote à la majorité qualifiée, CONFER 4737/1/00. Bruxelles: 20.04.2000. 14 p.
http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/cig2000/FR/04737f0.pdf.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_presidence_de_l_ue_sur_l_extension_du_vote_a_la_majorite_qualifiee_20_avril_2000-fr-7a36a273-1fdf-4c7a-b9c3-1bff43cc0601.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

**CONFÉRENCE
DES REPRÉSENTANTS DES
GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES**

**Bruxelles, le 20 avril 2000 (28.04)
(OR. en, fr)**

CONFER 4737/00

LIMITE

NOTE DE LA PRÉSIDENCE

Objet: **CIG 2000**
- Extension éventuelle du vote à la majorité qualifiée

1. À la lumière des débats qui ont eu lieu au cours de la première phase des travaux de la conférence au niveau des représentants et au niveau ministériel, la présidence propose l'approche globale décrite ci-après, qui pourrait servir de base pour la suite de l'examen approfondi de la question du vote à la majorité qualifiée au sein du Groupe des représentants.

Articles susceptibles de passer intégralement au vote à la majorité qualifiée

2. En ce qui concerne les articles susceptibles de passer intégralement au vote à la majorité qualifiée dans la perspective de l'élargissement, la liste qui figure à l'annexe I tient compte de l'ensemble des positions exprimées au cours de la première phase des travaux. Selon la méthode suivie par la présidence, cette liste contient principalement des articles portant sur des questions qui sont étroitement liées au fonctionnement du marché intérieur ou qui ont un caractère budgétaire, ainsi que des dispositions similaires par nature à d'autres auxquelles la règle de la majorité qualifiée s'applique déjà. Pour un grand nombre de ces dispositions, il convient de tenir compte de la nécessité de parer au risque inhérent au vote à l'unanimité, à savoir que le Conseil pourrait à l'avenir être empêché d'adopter des dispositions essentielles au bon fonctionnement de l'Union. L'intention de la présidence n'est pas d'entamer, au stade actuel, un examen approfondi de cette liste; les délégations auront toutefois la possibilité de faire part de toute objection majeure de principe qu'elles auraient à l'égard de l'un ou l'autre point.

Fiscalité

3. L'annexe II contient une proposition de reformulation pour l'article 93 qui s'efforce de tenir compte du caractère politiquement sensible de cette question par une approche qui, dans une formulation appropriée au traité, suppose:
- de maintenir le principe du vote à l'**unanimité** pour la fiscalité tant directe qu'indirecte;
 - de prévoir une liste **exhaustive** des mesures d'un type **très spécifique**, rédigée avec le moins d'ambiguïté possible, pour lesquelles le vote à la majorité qualifiée pourrait être envisagé pour des **raisons logiques et pratiques**; et
 - d'indiquer explicitement que les mesures spécifiques adoptées à la majorité qualifiée **ne préjugent pas**, directement ou indirectement, des autres aspects de la politique fiscale.

Dispositions sociales

4. L'annexe III contient des propositions de modification des articles 43 et 137. Étant donné que l'article 42 est étroitement lié au **marché intérieur** et que les mesures adoptées en vertu de cet article doivent **fréquemment être adaptées**, il est suggéré que le vote à la majorité qualifiée soit la règle. Le champ d'application de cet article a été précisé par l'ajout d'une référence aux travailleurs non salariés qui, jusqu'ici, relèvent de l'article 308. Pour ce qui est de l'article 137, la présidence suggère de faire passer un nombre limité de mesures très spécifiques au vote à la majorité qualifiée (en les transférant du paragraphe 3 au paragraphe 1). Par ailleurs, elle propose de supprimer l'article 144.

Dispositions dans le domaine de l'environnement

5. En ce qui concerne l'article 175, paragraphe 2, le contenu du premier tiret relèverait désormais de l'article 93 (cf. annexe II). Le deuxième tiret a été remanié afin d'en clarifier le champ d'application en termes plus précis et moins ambigus (cf. annexe IV).

Justice et affaires intérieures

6. Si les délégations semblent peu enclines à envisager une quelconque modification du titre VI du TUE (coopération policière et judiciaire en matière pénale), elles se montrent néanmoins assez ouvertes à l'idée d'étendre le vote à la majorité qualifiée pour certaines questions relevant du titre IV du TCE (visas, asile et immigration). La présidence a dès lors inclus dans la liste de l'annexe I:

- au point 8: l'article 62, point 2), lettre b), sous ii) et iv) du TCE concernant les procédures et conditions de délivrance des visas par les États membres et des règles en matière de visa uniforme (ce qui aboutirait à avancer la date d'application du vote à la majorité qualifiée de mai 2004 à la date d'entrée en vigueur du nouveau traité);
- au point 9: l'article 63 concernant des mesures relatives à l'asile, aux réfugiés et aux personnes déplacées, et à la politique d'immigration;
- au point 10: l'article 65 concernant la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière;
- au point 11: l'article 66 concernant la coopération entre les services compétents des administrations des États membres, ainsi qu'entre ces services et la Commission.

Pour ces questions, on pourrait aussi envisager d'attendre pendant un laps de temps déterminé après l'entrée en vigueur du nouveau traité pour appliquer la règle du vote à la majorité qualifiée.

Questions liées à l'article 308

7. Le Groupe des représentants ayant examiné la possibilité d'insérer dans le traité de nouvelles dispositions relatives à l'adoption de certains actes et de certaines mesures, actuellement régies par l'article 308 du traité, la conférence pourrait examiner s'il est possible d'inclure dans le traité des dispositions permettant une action de la Communauté dans les domaines suivants:

- création d'*agences décentralisées* dotées de la personnalité juridique et mandatées pour poursuivre l'un des objectifs du traité (cf. annexe V);

- *coopération économique, financière et technique avec des États tiers.* Puisque le traité prévoit d'ores et déjà une base juridique spécifique pour la coopération avec les pays en développement, la question est de savoir si une base juridique pourrait être créée pour des programmes autonomes dans les domaines économique, financier et technique ainsi que pour des accords horizontaux avec des pays tiers qui ne sont pas des pays en développement, base que l'on utiliserait, pour des raisons de logique, de cohérence et d'efficacité, en lieu et place de l'article 308. De même, on pourrait prévoir que le Conseil puisse décider, à la majorité qualifiée, de l'octroi d'une aide à la balance des paiements en faveur de ces pays (cf. annexe VI).

La présidence tient à souligner que, conformément à l'approche exposée aux ministres le 10 avril, l'insertion de telles dispositions dans le traité *n'aurait pas pour effet d'étendre la compétence communautaire à de nouveaux domaines d'action.*

Relations extérieures

8. Dans ce domaine, plusieurs questions spécifiques ont été soulevées dans le cadre de l'examen de l'extension éventuelle du vote à la majorité qualifiée. La présidence a invité le conseiller juridique de la conférence à se pencher sur ces questions.
9. Il est entendu que les textes figurant ci-après ne lient aucun gouvernement et ne préjugent pas le résultat final de la conférence. Ils entendent donner une orientation centrale au Groupe des représentants alors que les travaux de la conférence passent à une deuxième phase, davantage opérationnelle, conformément à l'approche générale exposée par la présidence lors de la troisième session ministérielle de la conférence qui a eu lieu le 10 avril.

ANNEXE I

LISTE DES ARTICLES
QUI MÉRITENT UN EXAMEN
EN VUE D'UN PASSAGE ÉVENTUEL À LA MAJORITÉ QUALIFIÉE

1. Nomination des représentants spéciaux PESC (**article 23 TUE**)
2. Conclusion d'accords internationaux relevant de la PESC pour ce qui est des domaines qui ont fait l'objet d'une action commune adoptée à la majorité qualifiée (**article 24 TUE**)
3. Autorisation d'une coopération renforcée dans le domaine de la JAI (**article 40 TUE**)¹
4. Autorisation d'une coopération renforcée en vertu du TCE (**article 11 TCE**)¹
5. Mesures de lutte contre la discrimination (**article 13 TCE**)
6. Dispositions visant à faciliter l'exercice du droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres (**article 18, paragraphe 2, TCE**)
7. Accès aux activités non salariées et leur exercice, modification dans un ou plusieurs États membres des principes législatifs existants du régime des professions (**article 47, paragraphe 2 TCE**)
8. Procédures et conditions de délivrance des visas par les États membres et des règles en matière de visa uniforme (**article 62, point 2, lettre b), sous ii) et iv) TCE**)²
9. Mesures relatives à l'asile, aux réfugiés et aux personnes déplacées, et à la politique de l'immigration (**article 63 TCE**)²
10. Mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur (**article 65 TCE**)²
11. Mesures pour assurer une coopération entre les services compétents des administrations des États membres dans les domaines visés par le Titre IV, ainsi qu'entre ces services et la Commission (**article 66 TCE**)²

¹ Ces dispositions prévoient la possibilité de s'opposer à un vote à la majorité qualifiée en saisissant le Conseil au niveau des chefs d'État et de gouvernement qui statue alors à l'unanimité. Ces articles sont examinés dans le cadre de l'examen plus général de la question des coopérations renforcées.

² Voir point 6 de la note introductive.

12. Dérogations à la procédure normale quand l'application des principes du régime de transports est susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport (**article 71, paragraphe 2 TCE et article 80 paragraphe 2, deuxième alinéa, s'agissant des transports maritimes et aériens**)
13. Compatibilité d'une aide d'État avec le marché intérieur (**article 88, paragraphe 2 TCE**)
14. Mesures économiques en cas de difficultés dans l'approvisionnement en certains produits (**article 100, paragraphe 1 TCE**)
15. Actions d'encouragement, à l'exclusion de l'harmonisation, dans le domaine de la culture (**article 151, paragraphe 5 TCE**)
16. Mesures d'appui aux actions des États membres dans le domaine industriel (**article 157, paragraphe 3 TCE**)
17. Actions spécifiques pour la cohésion économique et sociale en dehors des fonds structurels (**article 159, troisième alinéa TCE**)
18. Règles applicables aux fonds structurels et au Fonds de cohésion (**article 161 TCE**)
19. Association des pays et territoires d'outre-mer (**article 187 TCE**)
20. Fixation du statut des membres du Parlement européen (**article 190, paragraphe 5 TCE**)
21. Règlement de procédure du Tribunal de première instance (**article 225, paragraphe 4 TCE**)¹
22. Règlement de procédure de la Cour de justice (**article 245, troisième alinéa TCE**)¹
23. Règlement financier (**article 279 TCE**)
24. Établissement de la liste des biens à double usage (**article 296, paragraphe 2 TCE**)
25. Accords d'association (**article 310 TCE**) lorsqu'ils portent sur des domaines pour lesquels la majorité qualifiée est requise pour l'adoption de règles internes

o

o o

Les dispositions correspondantes des traités CECA et CEEA seraient modifiées en conséquence.

¹ Sous réserve du transfert de certaines matières sensibles du règlement de procédure au Statut. Ces questions sont examinées dans le contexte de l'examen des modifications concernant la Cour et le Tribunal à apporter aux traités.

ANNEXE II**FISCALITÉ****Article 93¹**

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête des dispositions **concernant les législations et réglementations des États membres en matière de fiscalité tant directe qu'indirecte** dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans le délai prévu à l'article 14.

2. **Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice du paragraphe 3, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, arrête:**
 - **des mesures concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accises et le droit d'apport qui modernisent ou simplifient les règles communautaires existantes ou qui en assurent l'application uniforme, simple et transparente;**

 - **des mesures concernant les impôts indirects à la seule fin de prévenir la fraude, la dissimulation ou l'évasion fiscale et d'éviter que les règles existantes ne soient tournées;**

 - **des mesures dont l'objectif principal est la protection de l'environnement.**

¹ Le texte du traité dans sa version actuelle est en caractères normaux. Les amendements sont indiqués en caractères gras.

3. Les mesures visées aux premier et deuxième tirets du paragraphe 2 ne préjugent pas:

- **dans le cas de la taxe sur la valeur ajoutée, les règles concernant la localisation des opérations, la redistribution des revenus de la TVA entre États membres ainsi que la détermination des taux et les règles qui ne constituent pas, de par leur nature, un obstacle au fonctionnement du marché intérieur;**
- **dans le cas des droits d'accises, les règles concernant le lieu d'imposition ou la fixation des taux.**

4. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, adopte les dispositions nécessaires pour l'assistance mutuelle et la coopération entre les autorités fiscales au sein de la Communauté en vue notamment de la lutte contre la fraude, la dissimulation ou l'évasion fiscale et du recouvrement des créances fiscales.

ANNEXE IIIDISPOSITIONS SOCIALES**Article 42**¹

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, adopte, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs **et des personnes non salariées**, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants **et aux personnes non salariées** et à leurs ayants droits:

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales,
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

[Texte supprimé]

¹ Le texte du traité dans sa version actuelle est en caractères normaux. Les amendements sont indiqués en caractères gras.

Article 137

1. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 136, la Communauté soutient et complète l'action des États membres dans les domaines suivants:
 - l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
 - les conditions de travail;
 - l'information et la consultation des travailleurs;
 - **la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs;**
 - l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice de l'article 150;
 - l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail;
 - **les contributions financières visant la promotion de l'emploi et la création d'emplois, sans préjudice des dispositions relatives au Fonds social.**

2. À cette fin, le Conseil peut arrêter, par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

Le Conseil statue selon la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

Le Conseil, statuant conformément à la même procédure, peut adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre États membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences afin de lutter contre l'exclusion sociale.

3. Toutefois, le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social et du Comité des régions, dans les domaines suivants:
- la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs;
 - la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail;
 - **[membre de phrase supprimé] la cogestion, sous réserve du paragraphe 6;**
 - les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de la Communauté;

[tiret supprimé]

4. Un État membre peut confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre des directives prises en application des paragraphes 2 et 3.

Dans ce cas, il s'assure que, au plus tard à la date à laquelle une directive doit être transposée conformément à l'article 249, les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, l'État membre concerné devant prendre toute disposition nécessaire lui permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par ladite directive.

5. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec le présent traité.
6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out.

Article 144

[supprimé]

ANNEXE IVDISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT**Article 175, paragraphe 2**

2. Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 95, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête:

*[tirt suppriné]*¹

- les mesures concernant l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets, et *[membre de phrase suppriné]* la gestion **des aspects quantitatifs** des ressources hydrauliques;
- les mesures affectant sensiblement le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.

Le Conseil, statuant selon les conditions prévues au premier alinéa, peut définir les questions visées au présent paragraphe au sujet desquelles des décisions doivent être prises à la majorité qualifiée.

¹ Cf. Annexe II – article 93, paragraphe 2, 3ème tirt.

ANNEXE V**SUGGESTION DE NOUVEAU PROJET DE DISPOSITION**
RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT D'AGENCES DÉCENTRALISÉES

Projet de paragraphe 3 nouveau à ajouter à l'article 7 du TCE

- 3. Lorsque cela apparaît nécessaire pour réaliser l'une des actions prévues à l'article 3, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, institue une agence dotée de la personnalité juridique et fixe les règles qui lui sont applicables.**

ANNEXE VI**PROPOSITION DE NOUVELLE DISPOSITION RELATIVE À LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE AVEC DES PAYS TIERS NON PVD****Projet de titre XXI nouveau – Relations avec les pays tiers****Article 181 bis nouveau**

- 1. Sans préjudice des dispositions du titre XX, la Communauté mène des actions de coopération économique, financière et technique avec des pays tiers et adopte, si nécessaire, des mesures d'aide à la balance des paiements.**
- 2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du paragraphe 1.**
- 3. Les modalités de la coopération prévues au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'accords entre la Communauté et les pays tiers concernés, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 300.**